

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 19 juin 2023
N° CD-2023-3-8-3
N° applicatif 5703

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service consulté

COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DU 1ER NOVEMBRE 2022 AU 30 AVRIL 2023

Résumé : Le présent rapport a pour objet de rendre compte des délégations accordées au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans différents domaines du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023.

Conformément aux articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1, L.1413-1 et L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, notre Assemblée a, par délibérations n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021, n° CD-2021-7-0-7 du 13 juillet 2021 et n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023, accordé des délégations au Président dans un certain nombre de domaines.

Le Président du Conseil est tenu de rendre compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations.

L'annexe jointe au présent rapport récapitule, par matière, les délégations exercées du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023, dans les domaines suivants :

- Toutes décisions en vue d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace utilisées par ses services publics.
- Toutes décisions (notamment conclusion, révision, non-renouvellement, résiliation, ...) relatives au louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.

- Toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- Toutes décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Toutes décisions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit et que la valeur du ou des biens considérés n'excède pas 4 600 €, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.
- Toutes décisions ayant pour objet d'autoriser, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Toutes décisions ayant pour objet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à financer la réalisation ou la mise en œuvre de tous projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace se rattachant à l'une de ses compétences.
- Toutes décisions pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Toutes décisions pour tenter les actions en justice de toute nature ou de défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions spécialisées ou les instances consultatives de toute nature intervenant en matière précontentieuse, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.
- Toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir me donner acte de la présente communication.